

Résumé par le Programme d'appui aux droits linguistiques de l'étude d'impact intitulée :

**« Protection constitutionnelle pour les conseils scolaires anglophones du Québec – Qui a le droit de gestion et de contrôle? »**

Cette étude d'impact étudie le niveau de gestion et de contrôle conféré aux communautés linguistiques minoritaires lorsqu'elles ont la gestion de leurs propres conseils scolaires et si ces conseils sont sujets à une forme de contrôle de la communauté linguistique majoritaire ou du gouvernement. L'auteur veut déterminer si l'article 23 de la *Charte Canadienne des droits et libertés* dans ce contexte peut donner lieu à l'application de l'égalité réelle. L'égalité réelle reconnaît les désavantages et l'oppression qui existent dans la société et, d'autant plus, exige que les législateurs et les représentants du gouvernement en tiennent compte dans leurs actions.

Premièrement, l'auteur, M. Michael N. Bergman, définit l'article 23 de la *Charte* comme étant le seul article de droit constitutionnel qui impose une obligation explicite au gouvernement de prendre des mesures afin d'atteindre les objectifs énoncés. Il garantit le droit à une éducation homogène dans la langue de la minorité. La nature proactive de l'article 23 encourage la création et l'entretien des systèmes d'éducation minoritaires, qui correspondent mieux à l'épanouissement des communautés minoritaires francophones et anglophones, financés par les fonds publics. Selon l'auteur, l'étendue exacte des droits énoncés à l'article 23 pour les communautés minoritaires est inconnue.

En effet, le niveau de gestion et de contrôle diffère dépendamment de la grandeur et des besoins de la communauté minoritaire. L'article 23 garantit seulement des droits juridiques et des services jugés appropriés afin d'atteindre un niveau d'éducation suffisant pour les élèves ayant droit. Cette approche détermine le niveau minimum de gestion et de contrôle pour les communautés minoritaires de langue officielle sous l'article 23. Selon ce raisonnement, l'auteur conclut que les communautés minoritaires anglophones en tant que minorités linguistiques auraient au minimum droit à un conseil scolaire indépendant. La Cour est claire sur la question de contrôle : une communauté minoritaire peut s'épanouir seulement si elle a entièrement le contrôle de son système d'éducation.

M. Bergman aborde finalement la question de la réalisation de l'objet de l'article 23, qui nécessite souvent l'application d'une inégalité entre le groupe majoritaire et les groupes minoritaires. Afin de complètement protéger le système d'éducation de la communauté minoritaire des interventions de la majorité, les tribunaux ont reconnu et approuvé le principe de l'égalité réelle, ce qui signifie un traitement différent pour les systèmes d'éducation de la majorité et ceux des minorités de langue officielle. L'application de l'égalité réelle a pour résultat de renforcer la langue et l'identité culturelle à la fois de la majorité et des minorités.

Finalement, l'auteur suggère la possibilité que le gouvernement ait le pouvoir d'abolir les conseils scolaires de la majorité, mais qu'il n'a pas le pouvoir d'abolir les conseils scolaires de la minorité en raison du concept de l'égalité réelle expliqué précédemment.